

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES  
POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE  
2 BOULEVARD MAGENTA BP 12301 35023 RENNES CEDEX 9  
TELEPHONE 02 99 29 37 55  
MEL : [ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00 (fermé le mercredi et le vendredi après-midi)

Réception au PTGC : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Pascal SIMON

Téléphone : 06 11 62 63 11

Réf :

## PASSAGE DU GEOMETRE DU CADASTRE SUR LA COMMUNE

A Redon le 2 JANVIER 2023  
Monsieur Le Maire de REDON  
REDON

Monsieur Le Maire,

Je vous informe du **début des travaux de mise à jour du plan cadastral sur votre commune à partir du 16 JANVIER 2023.**

Afin d'informer les habitants de votre commune, vous trouverez ci-jointe une copie de l'arrêté préfectoral du 19/08/2014 à afficher dès réception.

Par ailleurs je vous invite à signaler à votre personnel ma présence prochaine en mairie afin de me réserver le meilleur accueil possible pour me permettre l'accès au registre des permis et leurs archives.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer,

Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal SIMON

Géomètre des Finances Publiques



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans  
le cadre de la tournée de conservation cadastrale.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition de M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2. - Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable des maires au moins 15 jours avant la date des opérations.


Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour être porté à la connaissance des administrés.

Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 AOUT 2014

Rennes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Patrice FAURE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.